



ENREGISTREMENT

E22. ATTESTATION DE FORMATION - VACCINATION COVID-19

ATTESTATION DE FORMATION – VACCINATION COVID-19

Je soussigné(e) Mme / M : formé(e) à l'administration des vaccins

Statut : Pharmacien titulaire Pharmacien adjoint

Autre (précisez) :

N° RPPS :

Exerçant :

• Pour les pharmaciens : nom et adresse de la pharmacie :

.....

• Pour les autres professionnels de santé : nom et adresse du cabinet :

.....

Atteste avoir formé à la vaccination contre la covid-19 :

Mme / M :

Le (date de formation) :

Statut :

Etudiant de 3ème cycle court de pharmacie / Numéro INE :

Préparateur en pharmacie / Né(e) le : à

Cette attestation est valable **uniquement dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19** conformément à l'article 5 de [l'Arrêté du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et valable uniquement **jusqu'au 15 novembre 2021** conformément à la [LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.

Fait à, le

Signature :





ENREGISTREMENT

E22. ATTESTATION DE FORMATION

L'enregistrement : principes

Dans un système qualité la traçabilité est une des composantes clefs pour garantir une surveillance des pratiques et permettre l'amélioration continue.

L'enregistrement est un document qui permet de conserver des données en lien avec les activités. Les données renseignées peuvent avoir plusieurs fonctions :

- Permettre le suivi dans le temps d'éléments essentiels au bon fonctionnement de l'officine,
- Vérifier la réalisation effective de certaines tâches,
- Permettre le relevé des incidents,
- Conserver un historique des activités,
- Servir de preuves pour répondre à des exigences réglementaires.

Commentaires pour un bon usage

- Numéro INE = Identifiant National Elève
- L'article 5 de l'[Arrêté du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire définit le personnel autorisé pour la vaccination Covid-19 en officine, et détermine notamment pour les étudiants en pharmacie et les préparateurs :
 - ✓ « Les professionnels et les étudiants en santé mentionnés à l'annexe 2 du présent article peuvent, dans les centres mentionnés au VIII ter et, pour les étudiants de troisième cycle court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine, injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 1 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, selon des modalités précisées dans la même annexe 2. »
 - ✓ « à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins [...] les préparateurs en pharmacie, y compris pour ces derniers dans les pharmacies où ils exercent et sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins, peuvent administrer les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 1 »

Références :

[Arrêté du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

[LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire